

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N° RG : 12/09132

JUGEMENT rendu le 11 Octobre 2013

DEMANDERESSE

S.A. POLYVALENCE

54 rue d'Aguesseau

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Yael HALBERTHAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1249

DÉFENDERESSE

Société L'AGENCE 8

38 rue Legendre

75017 PARIS

Représentée par Me Claire FLAGEUL RIGOLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1312

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,

Signataire de la décision

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN, Juge

Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier,

Signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 04 Juillet 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société POLYVALENCE qui a pour activité le conseil en publicité et marketing opérationnel énonce qu'elle a engagé en 2008 un processus pour scinder ses activités en deux pôles et créer un nouveau département regroupant celles d'agence conseil en publicité et marketing opérationnel. Cette structure devait être mise en place en association avec deux salariés de la société POLYVALENCE, Monsieur Laurent GARCIA, directeur de clientèle et Madame Nathalie GEOFFROY, directrice artistique, qui devaient devenir associés à hauteur

de 49% des parts. Cette nouvelle structure devait prendre le nom de "l'Agence 8" sur proposition de Monsieur Laurent GARCIA qui était titulaire de cette marque verbale déposée en 2006.

La société POLYVALENCE, indique qu'elle a financé la création et la réalisation des supports de communication, de cette structure, à savoir la plaquette de présentation, le site internet, le logo et les différents graphismes. Elle revendique être titulaire des droits d'auteur sur ces créations qui selon elle ont été divulguées sous son nom. En effet, elle indique que les démarches de prospection pour lancer la nouvelle structure, sous le nom "L'AGENCE 8", ont été engagées par elle avec le matériel de communication précité.

Par lettre recommandée du 17 septembre 2009, Monsieur Laurent GARCIA et Madame Nathalie GEOFFROY, suite à certains désaccords, ont mis fin au projet en indiquant souhaiter créer une structure dans laquelle ils seraient majoritaires et qui serait totalement dissociée de la société POLYVALENCE. Monsieur Laurent GARCIA a été licencié de la société POLYVALENCE le 3 novembre 2009. Ayant constaté, que la société L'AGENCE 8, créée le 31 mars 2010 et dont Monsieur Laurent GARCIA est le co-fondateur, utiliserait sans droit ni autorisation, le matériel de communication élaboré pour le projet de département L'AGENCE 8, et prospecterait des clients en fournissant comme exemples de réalisation des documents publicitaires qu'elle a produits et sur lesquels elle revendique des droits d'auteur, puis que Monsieur Laurent GARCIA avait, selon elle en fraude de ses droits, déposé le 11 septembre 2009 la marque française figurative "L'AGENCE 8 CONSEIL EN PUBLICITE MARKETING OPERATIONNEL" n° 3675651 et le dessin et modèle n°4309 portant sur 26 dessins apposables sur tout support et le 8 octobre 2009 le dessin et modèle n°4756 portant sur 10 motifs de surface, la société POLYVALENCE a par acte d'huissier en date du 16 septembre 2010 fait assigner en référé devant le Tribunal de commerce la société

L'AGENCE 8 afin d'obtenir l'interdiction d'utiliser et de reproduire ce matériel de communication, la restitution des fichiers permettant de le reproduire et l'indemnisation de son préjudice. L'affaire a été renvoyée au fond par le juge des référés. Par jugement du 31 janvier 2012, le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de céans. Dans ses dernières écritures signifiées le 23 avril 2013, la société POLYVALENCE, après avoir réfuté les arguments de la défenderesse, demande, en ces termes, au Tribunal de :

- dire et juger que la société L'AGENCE 8 a utilisé et reproduit sans aucun droit ses éléments sur lesquels elle est investie des droits d'auteur, et notamment : .
- les campagnes publicitaires, prospectus, plaquettes, calendriers, affiches, textes, slogans, logos, photographies figurant dans la plaquette de présentation utilisée par la société L'AGENCE 8, pages 13 à 15 « Train + hôtel » ; pages 16, 17 « Mitsubishi électric » ; pages 18 à 22 « la maison positive » ; pages 23 à 27 « Roc » ; pages 32,33 « Unifab » ; pages 34 à 37 « L'Oréal » ; pages 40 à 42 « Technomarine » ; pages 43,44 « Bain et spa » ; page 48 « Roc » etc. (sic),
- sur ses prestations, en particulier dans le cadre de la création du «projet AGENCE 8» : logo, charte graphique, dessins et graphismes relatifs au lancement du « Projet Agence 8»,
- dire et juger que la société L'AGENCE 8 a commis des fautes constitutives de concurrence déloyale et de parasitisme, en conséquence,
- ordonner la nullité de la marque n° 09/3675651 sur le fondement des articles L 711-1 à L 711-4 et L 714-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- ordonner la nullité des dessins et modèles n° 09/4756 et n°09/4309 sur le fondement des articles L 512-4 et L 511-2, L-511-3 à L 511-9,

- constater que la société L'AGENCE 8 est irrecevable et mal fondée à solliciter du Tribunal la constatation que Monsieur GARCIA serait propriétaire de marques et de dessins et modèles, subsidiairement,
- dire et juger que la société L'AGENCE 8 a commis des fautes constitutives de concurrence déloyale et de parasitisme, en conséquence et en tout état de cause,
- condamner la société L'AGENCE 8 à lui verser la somme de 52 300 euros à titre de dommages et intérêts.
- interdire à la société L'AGENCE 8, l'utilisation et la reproduction sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et notamment sous forme de fichier, site Internet, brochures, publications, etc. de tous les éléments, publicités et autres documents de communication qu'elle a réalisés pour ses clients, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par élément reproduit à compter de la signification de la décision à intervenir,
- interdire à la société L'AGENCE 8, l'utilisation et la reproduction sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et notamment sous forme de fichier, site Internet, brochures etc. du logo, de la ligne graphique, graphismes et éléments élaborés dans le cadre de sa nouvelle structure, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par élément reproduit à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner à la société L'AGENCE 8 de lui restituer l'intégralité des fichiers et éléments de toutes natures permettant la reproduction des éléments visés ci-dessus, sous astreinte de 500 euro par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- condamner la société L'AGENCE 8 à verser à la société POLYVALENCE la somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamner pareillement aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- débouter la société L'AGENCE 8 de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

La société L'AGENCE 8, fait valoir notamment que "le projet AGENCE 8" n'a fait que s'appuyer sur un concept d'agence de publicité et de marketing déjà en cours d'élaboration par Monsieur Laurent GARCIA et Madame Nathalie GOEFFROY avant même leur embauche par la société POLYVALENCE, Monsieur Laurent GARCIA ayant du reste déposé à cet effet la marque verbale n°3445286 "L'AGENCE 8" le 9 août 2006 en classe 35,38, 41 et 42. Elle demande en ces termes au Tribunal dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 29 mai 2013 de :

- constater que Monsieur Laurent GARCIA, co-fondateur de la société L'AGENCE 8 est propriétaire de la marque dénominateur et figurative « L'AGENCE 8 », pour l'avoir déposée auprès de l'I.N.P.I. dans les classes 35, 38, 41 et 42, le 9 août 2006, sous le numéro national 06/3445286,
- constater, que Monsieur Laurent GARCIA, co-fondateur et associé de la société L'AGENCE 8, est propriétaire de plusieurs motifs décoratifs, logos et de la marque figurative « L'AGENCE 8 », pour avoir procédé à plusieurs dépôts auprès de l'I.N.P.I, les 11 septembre 2009 et 8 octobre 2009, sous les numéros 09/4756, 09/4309, 09/3675651, dans les classes 35, 38, 41 et 42, en conséquence,
- dire et juger qu'elle n'est pas propriétaire de la marque L'AGENCE 8, des dessins et des logos y afférents ;
- constater que la société POLYVALENCE ne démontre pas avoir créé le logo et la ligne graphique de la société L'AGENCE 8 , antérieurement aux dépôts auprès de l'I.N.P.I,
- constater que ces logos et lignes graphiques ont été créés par Mademoiselle Nathalie GEFFROY, au cours de l'année 2006,

- constater, vu le procès-verbal de constat établi par la SCP BENHAMOUR & SADONE, huissier de justice, en date du 4 janvier 2011 et les pièces versées aux débats, qu'aucune plaquette de « publicité commerciale » n'a jamais été en accès libre à partir du site internet de la société L'AGENCE 8 : « www.lagence8.com », en conséquence,
- débouter, la société POLYVALENCE, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions relatives à l'interdiction à la société L'AGENCE 8 , d'une utilisation des logos et de la charte graphique de « L'AGENCE 8 » ainsi que de tous documents et plaquettes commerciales appartenant à «L'AGENCE 8 », en tout état de cause,
- débouter la société POLYVALENCE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- donner acte, à la société « L'AGENCE 8 », de ce qu'elle se réserve d'engager une action en responsabilité judiciaire à l'encontre de la SCP ALBOU & YANA, huissiers de justice associés, à titre subsidiaire,
- constater que la société POLYVALENCE ne rapporte la preuve d'aucun détournement de fichiers, d'aucun détournement de document, d'aucun acte de concurrence déloyale, par appropriation ou par confusion, d'aucun démarchage de client, d'aucun acte de parasitisme,
- constater que la société POLYVALENCE ne rapporte la preuve d'aucun préjudice commercial ou financier, en conséquence,
- débouter, la société POLYVALENCE de sa demande en paiement de dommages et intérêts, en toute hypothèse,
- constater que la société POLYVALENCE est défaillante dans l'administration de la preuve,
- débouter la société POLYVALENCE de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner, la société POLYVALENCE à lui verser la somme de 20.000 euros, (vingt mille euros), à titre de dommages et intérêts en réparation d'une procédure abusive et vexatoire,
- condamner, la société POLYVALENCE, au paiement d'une somme de 4.000 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 mai 2013.

MOTIFS

Sur les droits d'auteur revendiqués par la société POLYVALENCE

La société POLYVALENCE revendique être titulaire de droits d'auteur d'une part sur des éléments de campagne publicitaire, et d'autre part sur des éléments d'identification graphique réalisés pour le projet de département l'agence 8, qu'elle énumère ainsi, de manière semble-t-il non exhaustive, puisqu'elle se dit investie de droits d'auteur "notamment" sur : "les campagnes publicitaires, prospectus, plaquettes, calendriers, affiches, textes, slogans, logos, photographies figurant dans la plaquette de présentation utilisée par la société L'AGENCE 8, pages 13 à 15 « Train + hôtel » ; pages 16, 17 « Mitsubishi électrique » ; pages 18 à 22 « la maison positive » ; pages 23 à 27 « Roc » ; pages 32,33 « Unifab » ; pages 34 à 37 « L'Oréal » ; pages 40 à 42 « Technomarine » ; pages 43,44 « Bain et spa » ; page 48 « Roc » etc. (sic)", " ses prestations, en particulier dans le cadre de la création du « projet AGENCE 8» : logo, charte graphique, dessins et graphismes relatifs au lancement du « Projet Agence 8»",

L'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous" et les dispositions de l'article L.112-1 du même code protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales

Il est constant, qu'il appartient à celui qui revendique être le titulaire des droits d'auteur sur une oeuvre, de la décrire précisément de manière d'une part à permettre de l'identifier et, d'autre part de définir ce qui en fait une création originale. En l'espèce, la demanderesse se borne à une énumération qui renvoie pour une partie des oeuvres revendiquées à des pages de ce qui est présenté comme la plaquette de présentation de la société L'AGENCE 8. Cette énumération ne constitue en rien une description précise des oeuvres à laquelle il n'incombe pas au Tribunal de procéder en se substituant à la demanderesse. Dès lors, la société POLYVALENCE n'établissant pas qu'elle est titulaire de droits d'auteur et sur quoi ils porteraient, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes formées à ce titre.

Sur la nullité de la marque française figurative "L'AGENCE 8 CONSEIL EN PUBLICITE MARKETING OPERATIONNEL" n° 3675651

La société POLYVALENCE soulève la nullité de cette marque au motif qu'elle porterait atteinte aux droits d'auteur dont elle serait titulaire sur le signe du fait notamment de sa divulgation sous son nom antérieurement au dépôt qu'elle considère frauduleux. Ainsi qu'il a été dit, la marque française figurative "L'AGENCE 8 CONSEIL EN PUBLICITE MARKETING OPERATIONNEL" n° 3675651 a été déposée le 11 septembre 2009 auprès de l'INPI par Monsieur Laurent GARCIA pour désigner divers services dans les classes 35, 38, 41 et 42.

Comme le fait valoir à juste titre la défenderesse dans le corps de ses écritures, la société POLYVALENCE, demande la nullité de la marque sans que le titulaire de la marque, en l'espèce Monsieur Laurent GARCIA, ne soit attrait à la cause. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner la réalité des droits antérieurs, au sujet desquels la demanderesse ne se livre du reste à aucune démonstration du caractère original du signe en cause, il y a lieu de constater que la demande en nullité de la marque n'est pas recevable.

Sur la nullité des dessins et modèles n°09/4756 et n° 09/4309

La société POLYVALENCE soutient que ces dessins et modèles auraient été commandités, et divulgués par elle antérieurement aux dépôts concernés de sorte que ceux-ci seraient frauduleux pour avoir été fait en connaissance de cette antériorité et que les dessins et modèles seraient en outre de ce fait dépourvus de nouveauté et de caractère propre. Cependant, là encore, les dessins et modèles concernés ont été déposés par Monsieur Laurent GARCIA les 11 septembre 2009 et 8 octobre 2009 ainsi qu'il résulte des certificats de dépôts versés au débat. Par conséquent la société POLYVALENCE n'est pas recevable à en demander la nullité alors qu'elle n'a pas attrait à la cause le titulaire des modèles.

Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme

La société POLYVALENCE fait valoir que la société L'AGENCE 8 aurait commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme, d'une part en reprenant à son compte l'identité visuelle, à travers le logo, la ligne et les éléments graphiques, du projet " Agence 8", élaboré pour la société POLYVALENCE et à ses frais, et d'autre part en présentant comme sa propre production des éléments marketing, publicités et outils de communication, conçus et développés par cette dernière pour ses clients. Il sera rappelé que la concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il appartient en conséquence à la demanderesse d'apporter la preuve d'une faute commise par la société L'AGENCE 8 et d'un préjudice qui résulte directement de celle-ci. La société POLYVALENCE entend prouver ces reprises en premier lieu par un procès-verbal de constat d'huissier du 15 septembre 2010 effectué sur le site www.lagence8.com exploité par la société défenderesse. Sur l'unique page faisant l'objet du constat figurent 17 logos en forme de badges portant chacun les termes l'agence 8 ou le chiffre 8 sous des formes variées, parfois en association avec un personnage stylisé en noir, mais qui dans l'ensemble reprennent ou évoquent la, marque semi-figurative "L'AGENCE 8 CONSEIL EN PUBLICITE MARKETING OPERATIONNEL" n° 3675651, laquelle figure en bas à droite de la page.

La demanderesse paraît considérer que ces logos et dessins constituent la reproduction de l'habillage graphique conçu pour le projet l'agence 8 et verse au débat une plaquette de présentation réalisée pour ce projet, sur laquelle se trouve en première page un dessin stylisé avec la mention "l'agence 8 conseil en publicité et marketing opérationnel" qui se retrouve sur un des logos de la page du site internet des défenderesses, le style des dessins sur le site et dans la plaquette étant par ailleurs similaire. Toutefois, la demanderesse n'apporte pas la preuve que, hormis une transmission par mel à un client, cette plaquette ait fait l'objet d'une véritable diffusion auprès de la clientèle, pas plus qu'il n'est établi qu'elle ait eu l'intention de réutiliser cet habillage graphique après l'abandon du projet l'agence 8 en septembre 2009.

Dès lors, l'utilisation de ces graphiques et de ces logos n'est pas susceptible de constituer des actes de concurrence déloyale puisque aucune confusion n'est à craindre dans l'esprit de la clientèle .

La société POLYVALENCE reproche par ailleurs à la défenderesse d'avoir ainsi profité de ses investissements sans bourse délier, en commettant de ce fait des actes de parasitisme. Cependant, il sera rappelé que les dessins et le code graphique en présence reprennent pour une large part soit la marque n° 3675651, soit les dessins et modèles n°09/4576 et n°09/4309, qui ont été déposés les 11 septembre et 8 octobre par Monsieur Laurent GARCIA et dont la société POLYVALENCE ne démontre pas qu'elle ait sur eux des droits antérieurs. Par ailleurs la défenderesse produit des courriels établissant que Madame Nathalie GEOFFROY avait commencé à travailler sur certains des éléments de graphisme, notamment le chiffre 8 stylisé, antérieurement à son embauche par la société POLYVALENCE. Elle fait valoir que le personnage en noir qui figure sur certains des dessins, peut être acheté librement sur un site internet de sorte qu'il n'est pas le fruit du travail de la demanderesse.

Enfin, la demanderesse n'apporte pas d'élément probant pour établir que la conception de ces logos et de ces dessins serait le résultat de ses investissements ou du travail de ses salariés agissant en tant que tel, alors que les autres éléments ci-dessus rappelés conduisent à retenir que ces images ont été élaborées en vue de la création d'une agence de publicité et de marketing qui, durant un temps seulement, a pu être envisagée comme devant prendre la forme d'une structure rattachée à la société POLYVALENCE , avant de finalement devenir la société indépendante L'AGENCE 8.

Dès lors, il n'est pas établi que cette dernière ait commis des actes de parasitisme à l'encontre de la demanderesse en utilisant ces logos et dessins. La société POLYVALENCE soutient en second lieu que la société L'AGENCE 8 a utilisé ses propres réalisations de campagnes de publicité ou d'habillages graphiques, en les présentant comme les siennes. Elle fait valoir que la société L'AGENCE 8 utilise une plaquette présentant sous son logo des projets en cours ou antérieurs qui sont en réalité les siens. Elle verse au débat un mel qui a été adressé le 14

septembre 2010 par un salarié de la société L'AGENCE 8 à une personne prospectée et qui contient un lien vers le site : www.lagence8.com/publications/présentationslagence8.pdf , en indiquant "un extract des réalisations passées et présentes via ce lien". Elle produit un catalogue correspondant selon elle à ce fichier pdf, mais sans aucune mention le rattachant à l'adresse internet précitée. Ce catalogue présente de nombreuses campagnes de publicité et outils de communication réalisés pour diverses sociétés dont la demanderesse justifie que certaines ont été réalisées par elle. La manière dont est présenté ce catalogue conduit nécessairement le lecteur à croire que les travaux présentés ont été réalisés par la société L'AGENCE 8. Elle verse également au débat à ce sujet un procès-verbal d'huissier de justice de constatation sur internet du 8 octobre 2010 dans lequel il est indiqué qu'en tapant l'adresse www.lagence8.com , l'huissier aboutit sur un document pdf dont il a imprimé et joint au procès-verbal la capture d'écran de la première et de la dernière page. Outre ses deux pages sont annexées de nombreuses pages identiques à celle de ce catalogue mais sans aucune mention de l'adresse internet à partir de laquelle elles ont été capturées. Ultérieurement l'huissier a adressé une lettre mentionnant que le cleric avait en réalité tapé l'adresse www.lagence8.com/publications/présentationslagence8.pdf et non www.lagence8.com , .

Toutefois, il résulte de ces éléments, que la demanderesse n'établit pas que la plaquette présentant les productions de la société L'AGENCE 8 qu'elle verse au débat et qui produisent sans conteste un aspect trompeur quant à l'origine des productions qui y sont montrées, soit le document contenu à l'adresse internet "www.lagence8.com/publications/présentationslagence8.pdf". Au demeurant, elle ne prouve pas non plus que ce site serait accessible par un lien présent depuis le site de la société défenderesse. Au contraire sur ce point, cette dernière produit un procès-verbal de constat d'huissier du 4 janvier 2011 qui mentionne que le site www.lagence8.com ne contient qu'une seule page avec un unique lien vers la messagerie de la société.

Il résulte de ce qui précède que la société POLYVALENCE ne démontre pas que la société L'AGENCE 8 donne à voir en le mettant en ligne une plaquette trompeuse pour s'attribuer ses propres productions pas plus qu'elle ne démontre avec la rigueur nécessaire le contenu du site www.lagence8.com/publications/présentationslagence8.pdf.

Si la société L'AGENCE 8 admet montrer à ses clients des productions auxquels ses salariés ont participé, elle verse au débat cinq attestations de clients qui établissent que cela est fait sans créer d'ambiguïté sur l'identité de l'agence sous le contrôle de laquelle elles ont été réalisées, dont le nom figure du reste sur les documents montrés.

Dés lors aucun risque de confusion ne ressort de cette pratique étant au surplus précisé qu'il est admissible que des salariés ayant participé à la réalisation d'un travail puissent le montrer même après avoir changé d'employeur, à la condition toutefois qu'il n'existe aucun risque de confusion sur l'identité de la société qui a livré cette production, ce qui est le cas en l'espèce.

Au total, la société POLYVALENCE n'établit pas que la société L'AGENCE 8 ait commis des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme. Aussi, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes à ce titre.

Sur la procédure abusive

La société L'AGENCE 8 forme une demande de dommages et intérêts au motif que l'action engagée par la société POLYVALENCE serait particulièrement mal fondée et abusive, sans autres explications. Toutefois, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

La société L'AGENCE 8 sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société POLYVALENCE, partie perdante, sera condamnée aux dépens. En outre, elle doit être condamnée à verser à la société L'AGENCE 8, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros. Elle ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement. Les circonstances de l'espèce, notamment le fait qu'elle ne soit pas demandée par la défenderesse, conduisent à ne pas prononcer l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que les demandes en nullité de la marque semi-figurative "L'AGENCE 8 CONSEIL EN PUBLICITE MARKETING OPERATIONNEL" n° 3675651 et des dessins et modèles n°09/4756 et n° 09/4309 sont irrecevables ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société POLYVALENCE aux dépens ;
- CONDAMNE la société POLYVALENCE à payer une somme de 4.000 euros à la société L'AGENCE 8 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 11 octobre 2013

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT